



ÉLAN LAGNY BASKET

S T A T U T S
(STATUTS MIS EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU
19/06/167 PUBLIE AUX J.O. DU 13/08/1967)

I - TITRE - OBJET - SIEGE – COMPOSITION – RESSOURCE - AFFILIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Club Sportif de l'ÉLAN LAGNY BASKET

ARTICLE 2

L'Association DITE « ÉLAN LAGNY BASKET », FONDÉE EN 2001 a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de séances d'initiation et d'entraînement, de réunions, conférences, cours et stages sur des questions sportives, enfin tous exercices propres à la formation physique et morale de ses membres.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basket-ball en France. Elle s'engage par conséquent :

- 1) à se conformer aux règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux ou départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements

ARTICLE 3

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Chez Mr BISSELBACH Christophe
6 rue des aubépines
77400 Thorigny sur Marne

Elle a été déclarée à la Préfecture de Meaux sous le n° 1 / 12575, le 20 septembre 2001 (Journal officiel du 13 octobre 2001),

Numéro RNA : W771004655.
Numéro SIRET : 478 743 628 00024.



Il pourra être transféré par décision du Comité De Direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

L'Association se compose :

1) de Membres d'Honneur ; ce titre est décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, aux personnes physiques qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association. Il dispense de règlement de toute cotisation.

2) de Membres actifs ; pour devenir membre actif, il faut obligatoirement :

- a) Rédiger une demande d'adhésion par écrit,
- b) S'engager à respecter les statuts de l'Association et le règlement intérieur,
- c) Se soumettre aux examens médicaux réglementaires,
- d) Régler les cotisations annuelles.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation pour non-observation des statuts ou règlement intérieur, non-paiement de la cotisation et refus, ou carence, de se soumettre aux examens médicaux prescrits.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'Association se trouve entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

Aucun membre de l'Association ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion du caractère du but poursuivi par l'Association, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de celle-ci.



ARTICLE 6

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- c) Les recettes provenant des activités de l'Association,
- d) Et toutes autres ressources prévues et autorisées par la Loi.

II ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Le pouvoir de direction de l'Association est exercé par un Comité de Direction (CoDir) dont les membres sont élus par l'assemblée générale.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale

Est électeur, tout membre actif de l'Association depuis plus de six mois, âgé d'au moins seize ans au jour des élections et à jour de sa cotisation auprès de la FFBB.

Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques

ARTICLE 8

L'Association est dirigée par un Comité De Direction (CoDir) de 12 membres maximum élus pour une année par l'assemblée générale des électeurs par vote à mains levées ou au scrutin secret sur demande de 15 membres minimum présents lors de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

- 1) Le comité de direction se renouvelle chaque année.
- 2) Les membres sortants sont rééligibles.
- 3) Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.



En cas de vacance, le Comité De Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le comité peut également désigner un vice-président ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 9

Le Comité De Direction se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

ARTICLE 10

Le Comité De Direction délibère et statue :

- a) Sur les actions à mener dans l'intérêt de ses membres et de l'Association, tel que défini par les présents statuts,
- b) Sur toutes propositions qui lui sont soumises ou présentées,
- c) Sur l'attribution des recettes et la fixation des cotisations annuelles minimum des membres actifs,
- d) Sur les radiations.

Il fixe les dates et ordres du jour des assemblées.



Il est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'Association, à l'application des statuts et du règlement intérieur, de prendre toutes mesures qu'il jugera convenable pour assurer le respect desdits statuts et des règlements intérieurs.

Il peut s'adjoindre des Commissions techniques, administratives ou financières qui restent soumises à son contrôle et qui ne peuvent engager les finances de l'Association.

ARTICLE 11

Le Président est le représentant autorisé de l'Association. Responsable légalement et judiciairement, le Président a un droit de regard constant sur les documents, archives et comptes de l'Association. Il ordonnance les paiements et les répartitions. Il préside les assemblées et les réunions du Comité De Direction. Il rédige le rapport moral annuel.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance. Il seconde le Président dans l'administration de l'Association, en général. Il s'assure de la régularité des votes. Il conserve les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient le registre des comptes et contrôle toutes les opérations financières. Il rend compte périodiquement de l'état financier de l'Association. Il ne peut engager aucune dépense nouvelle sans autorisation du Comité De Direction. Il rédige le rapport financier annuel, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il prépare tous les travaux des demandes d'aides et de subventions.

Si nécessaire, le Comité de Direction peut désigner des adjoints à ces trois postes :

- a) Un Vice-président chargé de seconder le Président
- b) Un Trésorier adjoint chargé de seconder le Trésorier
- c) Un Secrétaire adjoint chargé de seconder le Secrétaire

Les membres du Comité De Direction engageant des dépenses de correspondance et des frais de déplacement restent soumis au contrôle du Conseil d'administration.

Le Comité De Direction ne peut s'opposer au règlement de dépenses engagées pour agir en justice.



III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs, âgés de seize ans au moins le jour de la convocation, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Elle doit se composer au moins du quart de ces membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se réunit chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité De Direction ou bien sur demande du quart de ses membres. Elle doit se tenir dans un délai de 15 jours suivant la date de convocation.

Son ordre du jour est réglé par le Comité De Direction. Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, les votes par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.



Tout adhérent ayant une proposition à faire à l'assemblée doit la soumettre au Conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 13

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle doit être composée du $\frac{3}{4}$ de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

IV - DISSOLUTION

ARTICLE 14

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur un vote réunissant plus de la moitié des membres actifs visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 15

Si la dissolution de l'Association est prononcée valablement, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. La Commission de contrôle financier s'assurera de l'exactitude de cette opération.

V - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité De Direction ou du dixième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise à l'étude du Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Comme pour les assemblées générales annuelles, le vote par correspondance est interdit et le vote par procuration n'est admis que dans la mesure où le représentant ne détient pas plus de trois mandats. Ces dispositions sont applicables aux assemblées chargées d'examiner la fusion, la dissolution ou la modification des statuts de l'Association.

VI - DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ARTICLE 17

Les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Comité De Direction. Celui-ci décide de la nécessité de soumettre ces cas à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou d'en faire la présentation sous forme de proposition de modification des statuts.

ARTICLE 18

Les présents statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'approbation des autorités compétentes.

ARTICLE 19

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) Le changement de titre de l'association
- 3) Le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du bureau

ARTICLE 20

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.



ARTICLE 21

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité De Direction et adaptés par l'assemblée générale

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont fait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Président
Christophe BISSELBACH